

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24012012

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le 20/1/24

Greffe

N° d'entreprise : **0882 099 588**

Nom

(en entier) : **La Financière du bois**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de la Plaine, 11 à 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : Changement de dénomination - adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations

D'un acte non encore enregistré, reçu en date du 22 décembre 2023 par le notaire Jean-François PIÉRARD, à Marche-en-Famenne, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « La financière du bois », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine, 11, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0882.099.588, laquelle a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION : Dénomination

L'assemblée décide d'adopter une nouvelle dénomination, à savoir : « INVESTSUD BOIS ».

TROISIEME RESOLUTION : Siège

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent : l'assemblée générale déclare que les statuts prévoient que l'adresse du siège est située en Région wallonne.

L'adresse précise du siège restant à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine, 11. Cette adresse pourrait être modifiée ultérieurement par simple décision de l'assemblée générale à publier au Moniteur belge.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION –

SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1er.- Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « INVESTSUD BOIS ».

Article 2.- Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3.- Objet

La société a pour objet de promouvoir, par des apports financiers en faveur de petites et moyennes entreprises (PME) à créer ou existantes dont l'activité ressortit à la « filière bois », la création d'activités et d'emplois au profit direct ou indirect de la Région Wallonne.

Pour assurer son objet social, la société peut utiliser diverses techniques de financement, notamment prendre et gérer des participations, souscrire à des emprunts ou accorder des prêts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Accessoirement, la société peut effectuer toute opération en ce compris des travaux d'études, d'expertise et de conseil, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5.- Capital de la société

Le capital est fixé à un million cinq cents mille euros (1.500.000,00 €).

Il est représenté par mille cinq cents (1.500) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties en sept cent cinquante (750) actions de catégorie A (« Actions A ») et sept cent cinquante actions de catégorie B (« Actions B »).

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs « actions A » sera appelée « actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs « actions B » sera appelée « actionnaire B » ci-après.

Les actions A sont souscrites et libérées par la société « INVESTSUD », et les actions B détenues par « WALLONIE ENTREPRENDRE ».

Article 6.- Augmentation et réduction du capital - souscription

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts avec émission ou non d'actions nouvelles au choix de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Toute augmentation de capital doit immédiatement être intégralement libérée.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires A et les actionnaires B bénéficieront d'un nombre égal de droits de souscription.

Cependant, et afin de maintenir une stricte parité entre les actionnaires, ceux-ci ne peuvent souscrire qu'au même nombre de titres.

Chaque catégorie d'actionnaires s'interdit donc à souscrire plus de titres que les actionnaires de l'autre catégorie.

L'assemblée générale des actionnaires peut, par décision prise à la majorité absolue des voix, déroger au droit de souscription organisé par la présente disposition.

TITRE III : TITRES

Article 7.- Nature des actions

Les actions doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription. Elles sont nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le droit de vote y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 8.- Cession d'actions – droit de préemption

Toute cession d'actions, d'obligations convertibles en actions et plus généralement de toute valeur mobilière susceptible de donner lieu à l'émission d'actions et/ou à l'attribution de vote, ci-après les « actions », est régie par le présent article.

8.1. Aussi longtemps que la société n'aura pas remboursé les avances conditionnellement remboursables consenties par WALLONIE ENTREPRENDRE et/ou la Région Wallonne, conformément à la convention convenue à cet égard, les actions A sont, à peine de nullité de leur cession, soumises à un droit de préemption obéissant aux règles suivantes :

A) L'actionnaire A qui veut céder tout ou partie de ses actions devra notifier, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, son intention en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmettra la notification à tous les actionnaires.

Dans le mois de la réception de cet avis, les actionnaires B informeront le conseil d'administration qu'ils acceptent ou non l'opération qui leur est soumise. Dans la négative, les actionnaires détenteurs des actions B disposeront d'une période de deux mois pour exercer un droit de préemption par courrier recommandé à la poste adressé au conseil d'administration, lequel droit, pour être valablement exercé devra porter sur la totalité des actions dont la cession est proposée.

À défaut de notification dans le délai prévu, la cession pourra être librement réalisée.

B) En cas d'exercice par les actionnaires B du droit de préemption susvisé, le prix de rachat sera calculé sur base d'une valorisation des parts prenant en compte l'actif net de la société, tel que celui-ci ressort des comptes

de la société à la clôture du dernier exercice social, sans que le résultat de ce calcul puisse en aucun cas être inférieur à la valeur de souscription des actions dont la cession est projetée.

C) Le paiement du prix doit intervenir dans les trois mois.

8.2. Aussi longtemps que la société n'aura pas remboursé les avances conditionnellement remboursables consenties par WALLONIE ENTREPRENDRE et/ou la Région Wallonne, conformément à la convention conclue à cet égard, les actions B sont, à peine de nullité de leur cession, soumises à un droit de préemption obéissant aux règles suivantes :

A) L'actionnaire B qui veut céder tout ou partie de ses actions devra notifier, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, son intention en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmettra la notification à tous les actionnaires.

Dans le mois de la réception de cet avis, les actionnaires A informeront le conseil d'administration qu'ils acceptent ou non l'opération qui leur est soumise. Dans la négative, les actionnaires détenteurs des actions A disposeront d'une période de deux mois pour exercer un droit de préemption par courrier recommandé à la poste adressé au conseil d'administration, lequel droit, pour être valablement exercé devra porter sur la totalité des actions dont la cession est proposée.

À défaut de notification dans le délai prévu, la cession pourra être librement réalisée.

B) En cas d'exercice par les actionnaires A du droit de préemption susvisé, le prix de rachat sera calculé sur base d'une valorisation des actions prenant en compte l'actif net de la société, tel que celui-ci ressort des comptes de la société à la clôture du dernier exercice social, sans que le résultat de ce calcul puisse en aucun cas être inférieur à la valeur de souscription des actions dont la cession est projetée.

C) Le paiement du prix doit intervenir dans les trois mois.

8.3. Par dérogation à l'article 7.2. ci-dessus, les actions B peuvent être cédées, en tout ou en partie, à des entités contrôlées par la Région wallonne.

8.4. Lorsque la société aura remboursé les avances conditionnellement remboursables consenties par WALLONIE ENTREPRENDRE et/ou la Région Wallonne, les actions A et B seront librement cessibles.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 9.- Conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

Ce dernier est composé de dix (10) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Cinq administrateurs seront nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires A, ce seront les administrateurs de catégorie A, les cinq autres sur proposition des actionnaires B, ce seront les administrateurs de catégorie B.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans. À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme le conseil d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. L'administrateur peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur coopté devra être choisi sur une liste présentée par les administrateurs de la catégorie à laquelle appartenait celui dont la place est devenue vacante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 10 : Incompatibilité

Les membres du parlement européen, les membres des chambres législatives (parlements fédéral, régionaux et communautaires), les ministres, les secrétaires d'État, les membres de l'exécutif régional ou communautaire, les gouverneurs de province, les députés provinciaux, les bourgmestres, les échevins et les présidents de centres publics d'action sociale ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur de la société.

Article 11 : Présidence du conseil d'administration – vice-président

Le conseil d'administration désignera, pour un terme de deux ans, un président parmi les administrateurs de la catégorie B.

Au terme de la deuxième année, le président sera désigné parmi les administrateurs de la catégorie A.

Cette alternance bisannuelle sera maintenue pour les exercices ultérieurs.

Le conseil désigne un vice-président parmi les administrateurs de la catégorie dont ne fait pas partie le président.

Article 12 : Pouvoirs de l'organe d'administration

12.1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

12.2. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

12.3. Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

12.4. Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales s'appliquent.

12.5. Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Article 14 : Délibérations (présences – votes) du conseil d'administration – représentation d'un administrateur

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché d'assister au conseil d'administration pourra donner par écrit, par télécopie ou courriel à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil. Chaque administrateur ne pourra cependant être porteur que d'une procuration.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Toute décision relevant de la compétence du conseil d'administration doit réunir la majorité des voix dans chaque groupe d'administrateurs présents ou représentés.

Au cas où la majorité des voix est recueillie au sein du conseil mais non dans chaque groupe d'administrateurs, un nouveau conseil sera convoqué dans les quarante-cinq jours pour délibérer à nouveau.

Pendant ce délai de quarante-cinq jours, un administrateur désigné par ses collègues de la catégorie A et un administrateur désigné par ses collègues de catégorie B tenteront de soumettre au conseil une proposition commune relative à la décision discutée.

Si, lors de la délibération du conseil, la majorité dans chacune des catégories d'administrateurs ne peut être réunie, la décision sera considérée comme étant rejetée même si elle avait réuni la majorité des administrateurs présents ou représentés.

À chaque réunion du conseil, un représentant de la WALLONIE ENTREPRENDRE sera invité en qualité d'observateur avec voix consultative.

Article 15 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 16 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger un ou plusieurs directeurs proposés par l'actionnaire de catégorie A, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Il(s) porte(nt) le titre de « gestionnaire(s) » ou « directeur(s) (général) ».

Chaque gestionnaire a la charge de la gestion journalière de la société.

Par gestion journalière, l'on entend les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales, dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Article 17 : Rémunération

Le mandat des administrateurs et des observateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Toutefois, les dépenses normales et justifiées que les administrateurs et l'observateur auraient exposées dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées et portées au compte des frais généraux.

Article 18 : Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut créer sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités consultatifs pour satisfaire notamment aux obligations des décrets wallons en matière de gouvernance..

Le Conseil arrête la composition de ces comités, les conditions de désignation des membres, leur révocation, la durée de leur mission et leur mode de fonctionnement.

Article 19 : Représentation de la société

La société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, y compris les actes où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

–par deux administrateurs conjointement, l'un choisi parmi les « administrateurs de la catégorie A » et l'autre, parmi les « administrateurs de la catégorie B ».

–soit, en fonction de mandats spéciaux ou généraux délivrés par le conseil d'administration.

Pour les actes qui ressortissent à la gestion journalière, la société peut être représentée par un gestionnaire - directeur.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : Tenue et convocation

A. Tenue

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois d'octobre à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocation

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 22 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 23 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et, le cas échéant, la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au président du conseil d'administration par lettre recommandée

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 24 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 25 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133 CSA.

Article 27 : Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'organe d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le solde, après prélèvement pour la réserve légale, sera réparti comme suit :

• seront affectées en réserve, les sommes susceptibles d'être fiscalement immunisées par une telle affectation ;



- cinquante pour-cent (50%) du solde seront affectés à une réserve spéciale indisponible qui servira de garantie au remboursement des avances reçues en provenance des droits de tirage ;
- un dividende brut cumulatif de huit pour-cent (8 %) du capital social pourra être attribué aux actionnaires, au prorata de leur participation ;
- le reliquat est reporté à nouveau.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 : Désignation des liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de l'entreprise compétent (cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 33 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34 : Mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, y compris les avances conditionnellement remboursables, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, en titres ou en créances, le montant libéré non amorti des actions.

Le solde est réparti comme suit :

- attribution aux actionnaires d'un montant ne pouvant excéder un rendement annuel brut actualisé de huit pour-cent (8%) de la valeur de souscription de l'action sous déduction de la valeur actualisée des dividendes bruts effectivement versés antérieurement ; le taux d'actualisation est fixé à huit pour-cent (8%) ;

- le solde résiduel éventuel retourne à l'actionnaire de la catégorie B (« Wallonie Entreprendre » actuellement).

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

CINQUIEME RÉOLUTION : Pouvoirs - mandat

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial au notaire soussigné à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci du tribunal de l'entreprise compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- le texte coordonné des statuts.

Jean-François PIÉRARD,

Notaire.